



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC008/2020-P010/2018 du 6 juillet 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre de l'éditeur MM Publishing and Media s.a.

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte de XXX relative à un article publié sur le site d'actualité *delano.lu* en date du 10 octobre 2018 faisant référence à un sondage d'opinion politique.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant affirme qu'il a été porté référence dans l'article *Bausch says parties have to build bridges*, publié en date du 10 octobre 2018 sur le site susmentionné, donc à moins de cinq jours des élections parlementaires nationales fixées au 14 octobre 2018 et partant en violation de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique, à un sondage d'opinion politique réalisé au mois de juin 2018. Par ailleurs, l'auteur de l'article aurait omis de mentionner la source du sondage et les autres informations de base prévues par l'article 2 de la loi susmentionnée. Le plaignant estime par conséquent qu'il s'agit à deux reprises d'une violation de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.

Compétence

La plainte vise la publication d'un article faisant référence à un sondage d'opinion politique. L'Autorité est investie par la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique et l'article 35, paragraphe 2, point h) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques de la mission d'assurer le respect des dispositions de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.

Admissibilité

La plainte vise le contenu d'une publication faisant référence à un sondage d'opinion politique.



La plainte est donc admissible.

La publication a été faite sur le site internet *delano.lu*, dont l'éditeur responsable est MM Publishing and Media s.a., qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 22 octobre 2018.

Dans sa note d'instruction du 2 avril 2019, le directeur rappelle d'abord à l'éditeur que l'article 2 de la loi du 14 décembre 2015 régit les détails quant au dépôt d'un sondage auprès de l'ALIA, et que l'article 3 de la loi précitée dispose que « *pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1^{er}* ».

Le directeur a dès lors invité l'éditeur à expliquer dans quelle mesure il partagerait ou réfuterait l'analyse du plaignant et de l'informer sur les raisons qui l'ont amené à faire référence à un tel sondage à moins de cinq jours des élections sans indiquer les données prévues par l'article 2 de loi du 14 décembre 2015.

Dans sa réponse écrite du 14 juin 2019, Richard Karacian, directeur général de la société d'exploitation du site *delano.lu*, explique que « *nul n'est censé ignorer la loi...Les journalistes de Delano, ni plus ni moins que les autres. Croyez bien que nous sommes donc à la fois surpris et désolés qu'un plaignant ait pu considérer que nous avons violé à deux reprises la loi du 14 décembre 2015. Car telle n'était pas notre intention, bien évidemment* ».

Il souligne par la suite que « *le sondage mis en cause n'a pas été réalisé durant la semaine qui précédait le scrutin mais au cours du mois de juin 2018. Ses résultats ayant été abondamment relayés et commentés dans les médias à l'époque, il ne s'agissait pas à nos yeux d'une information inédite, ni inconnue de l'opinion publique. C'est pourquoi en faire à nouveau mention dans cet article ne nous a pas paru de nature à fausser le scrutin ou à peser sur le vote. De la même façon, les citations de François Bausch qui font allusion à ce sondage ont été recueillies durant l'été et publiées dans la version imprimée de notre magazine en septembre. Il ne s'agissait donc pas, là encore à proprement parler, d'une publication*



inédite, mais d'une simple republication sur le site de nos contenus issus de la version print comme nous le faisons tous les mois ».

L'éditeur consent que « la source et les spécifications techniques du sondage ne sont pas rappelées telles quelles dans l'article incriminé, vous avez raison. Nous le regrettons. Mais je me permets d'attirer votre attention sur le fait que la mention du sondage au premier paragraphe renvoie directement par le biais d'un lien, à un article de juin 2018 dans lequel toutes ces informations figurent ».

Finalement, l'éditeur relève « l'impact que pourrait avoir (...) [une] décision sur la consultation en ligne d'articles évoquant des sondages déjà connus du grand public avant un scrutin ». Selon lui, « une interprétation trop stricte de la loi ne contraindrait-elle pas les médias à retirer de leurs sites l'intégralité des contenus rédigés pendant la campagne dans lesquels il est fait mention d'un sondage, puisque ceux-ci peuvent être lus à tout moment, et donc la semaine précédant le vote ? Et si tel était le cas, ne serait-ce pas priver les électeurs d'éléments d'information importants au moment où certains d'entre eux se forment leur jugement ou prennent leur décision ? ».

Conclusions du directeur

Dans ses conclusions, envoyées à l'éditeur en date du 16 avril 2020, le directeur estime qu'il faut nuancer l'application de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique dans le cas présent, « étant donné qu'une lecture extensive de ladite loi pourrait manquer son objectif initial et même sembler quelque part absurde à l'ère numérique ». Selon le directeur, la logique qui sous-tend la méthodologie visée aux articles 2 et 3 de la loi du 14 décembre 2015, « est d'empêcher que les électeurs soient influencés en leurs choix politiques. En ce qui concerne la publication de l'article en l'espèce, il faut tout d'abord mentionner qu'il s'agit d'une simple référence à un article dont la publication remonte à longtemps ». Les informations publiées dans l'article initial ainsi que celles republiées dans l'article *Bausch says parties have to build bridges* auraient donc été connues par l'électorat et, depuis leur publication initiale (« primo-publication »), accessibles au grand public à travers le site *delano.lu*.

Par conséquent, le directeur estime que les règles prévues par loi du 14 décembre 2015 devraient être interprétées comme s'appliquant exclusivement dans une hypothèse de primo-publication, « c'est-à-dire dans les cas où la publication, diffusion et le commentaire d'un sondage d'opinion politique risquerait, en apportant de nouveaux éléments au débat public, d'influencer les choix politiques des électeurs. Or, en ce qui



concerne l'article Bausch says parties have to build bridges, on ne peut pas prétendre qu'il s'agit d'une primo publication, étant donné qu'il s'agit d'une citation et de la publication d'un lien vers un article en ligne publiant et commentant un sondage d'opinion politique qui était de toute façon accessible au grand public depuis sa publication initiale ».

Au vu de ce qui précède, le directeur propose au Conseil d'administration de classer le dossier sous rubrique sans suite.

Audition du fournisseur de service par le Conseil d'administration

L'éditeur a été convoqué par le Conseil d'administration en date du 4 mai 2020 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. En raison de la pandémie Covid-19, l'audition s'est tenue par vidéoconférence, en accord avec l'éditeur concerné représenté par Richard Karacian, directeur général de la société d'exploitation du site *delano.lu*.

M. Karacian explique qu'un article de presse de *delano.lu*, publié en septembre 2018, aurait fait référence à un sondage d'opinion politique de juin 2018. Le 10 octobre 2018, à quatre jours des élections législatives, le journaliste, dans un second article, se serait limité à renvoyer à la publication antérieure du mois de septembre 2018 et n'aurait, par-là, que « réchauffé » une information déjà publiée et donc connue par l'électorat. Selon M. Karacian, l'application stricte de la loi poserait problème à l'éditeur étant donné qu'elle porterait atteinte à la liberté de la presse et violerait le droit à l'information du public. L'éditeur, voire le journaliste, ne seraient plus en mesure d'exercer correctement leur métier. Une telle interprétation des dispositions législatives entraînerait par ailleurs des contraintes éditoriales difficilement acceptables. Dans une telle logique de la loi, toutes les publications antérieures concernées par la restriction de la loi devraient dès lors être supprimées du site web à l'échéance des cinq jours.

Discussion

Aux termes de l'article 4 (1) de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique, « (t)oute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l'Autorité au sujet d'une violation des articles 2 ou 3 de la présente loi ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi.

En l'espèce, la plainte comporte deux griefs.



Publication à moins de 5 jours de l'échéance électorale

L'article 3 de la loi précitée dispose que « *pendant les cinq jours qui précèdent le jour des élections européennes, législatives ou communales ou le jour du référendum ou de la consultation populaire ainsi que pendant le déroulement des opérations électorales ou consultatives, il est interdit de publier, diffuser ou commenter tout sondage d'opinion tel que défini à l'article 1^{er}* ».

Le Conseil constate qu'en l'espèce la publication incriminée contient, pour l'essentiel, une interview, publiée dans la version imprimée du même magazine en septembre 2018, réalisée avec un homme politique au cours de laquelle ce dernier évoque un sondage effectué et publié au mois de juin 2018.

Selon le Conseil, il n'y a pas de ce fait publication, diffusion ou commentaire d'un sondage aux fins de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique. En effet, le sondage et l'interview en cause ont été publiés pour la première fois avant la période de cinq jours qui précède l'élection en question au cours de laquelle toute publication, diffusion ou commentaire d'un sondage sont interdits, alors que cette dernière interdiction doit être interprétée de manière stricte comme ne visant, en tout état de cause, que la publication, la diffusion ou le commentaire de sondages inédits au cours de ladite période. Cette dernière interprétation de la loi se concilie d'une part avec l'intention du législateur qui, en retenant un délai d'interdiction non pas de deux jours comme suggéré initialement mais un délai plus long de cinq jours, vise à permettre, le cas échéant, de contester la validité d'un sondage avant l'échéance politique auprès de l'autorité de contrôle (doc. parl. n° 6407⁸, p. 4). Elle est d'autre part conforme au principe d'interprétation stricte des limitations à la liberté d'expression qui n'admet des restrictions à la liberté de recevoir et de communiquer des informations que si elles sont nécessaires et proportionnées au but recherché par le législateur, à savoir en l'espèce assurer un déroulement des opérations électorales non altéré par des sondages, garantissant ainsi l'expression du libre choix des électeurs.

Publication sans mention des informations légalement requises

La loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique, dans son article 2, prévoit les indications qui doivent accompagner la publication, la diffusion et le commentaire de chaque sondage. Le Conseil,



dans sa décision DEC003/2019-A002/2018 du 13 mai 2019,¹ avait retenu que les dispositions légales sur la publication des informations d'un sondage « *ont été rédigées dans un esprit pratique, pour permettre au public intéressé d'avoir une vue d'ensemble sur les circonstances dans lesquelles un sondage d'opinion politique a été exécuté.* » Dans cette optique, l'objectif de la loi est atteint, et il est pourvu au respect des exigences légales, si les informations requises restent aisément disponibles

Le Conseil constate que dans l'interview incriminée, il est fait référence à un sondage préexistant et prépublié ensemble avec les informations requises. Cette seconde publication contient un lien vers la publication des informations nécessaires. Par conséquent, dans la lignée de ce qui précède, il n'y a pas violation de l'article 2 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet d'un article publié sur le site d'actualité *delano.lu* faisant référence à un sondage politique.

Le Conseil décide de classer le dossier sans suites.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 6 juillet 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

¹ DÉCISION DEC003/2019-A002/2018 du 13 mai 2019 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre des services RTL Radio et Télé Lëtzebuerg.



Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 4, paragraphe 5 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.